

Fer et Titane
Édifice principal
1625, route Marie-Victorin
Sorel-Tracy (Québec) J3R 1M6
Canada
T + 1 450 746 3123
F + 1 450 742 6222

Sorel-Tracy, le 26 avril 2010

Monsieur Serge Simard
Ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune
5700, 4^e Avenue Ouest
Bureau A 308
Québec (Québec)
G1H 6R1

Objet : Consultation publique sur le projet de loi no 79 modifiant la Loi sur les mines

Monsieur le Ministre délégué,

Le 2 décembre dernier, le Projet de loi modifiant la Loi sur les mines a été déposé à l'Assemblée nationale. Ce projet de loi propose une transformation en profondeur du régime minier québécois.

Compte tenu de l'importance des modifications proposées et de l'intérêt du public dans ce dossier, nous présumons qu'il est de l'intention du gouvernement de mettre en place une commission parlementaire pour permettre aux parties intéressées de s'exprimer sur les modifications législatives avancées.

Rio Tinto, Fer et Titane désire, par la présente, signifier son intérêt à participer à cette éventuelle commission parlementaire et souhaite être invitée à y présenter son mémoire. Nous croyons que notre participation à la commission pourrait contribuer à enrichir la discussion et à bonifier le projet de loi.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre délégué, l'expression de nos sentiments distingués.



Dominique Beaudry, ing., M.Sc.A.
Directrice exécutive, Santé Sécurité Environnement
et Développement durable

p.j. Mémoire

c.c. M. Serge Bergeron – RTFT
M. Dominique Bouchard – RTFT

PROJET DE LOI 79 – RIO TINTO, FER ET TITANE

Rio Tinto, Fer et Titane (RTFT), qui regroupe les entités légales de QIT-Fer et Titane inc. et Les Poudres métalliques du Québec Ltée, est un important acteur économique au Québec et le seul fabricant de scories de titane au Canada. RTFT exploite le gisement d'hémo-ilménite à la mine Tio située à 43 km au nord-est de Havre-Saint-Pierre, sur la Côte-Nord et un complexe métallurgique dans la région de Sorel-Tracy. RTFT emploie près de 1900 personnes réparties à Sorel-Tracy et à Havre-Saint-Pierre.

RTFT possède en ce moment 247 claims dans le secteur de Havre-Saint-Pierre. Ces claims sont en grande partie proche du gisement de la mine Tio ou directement adjacents aux concessions minières et baux détenus par RTFT. Les claims en périphérie du gisement de la mine Tio couvrent ce que nous appelons des gisements satellites. Depuis des dizaines d'années, beaucoup de travaux d'exploration ont été conduits sur ces claims. L'exploration est rendue à maturité et constitue pour le moment une stratégie d'exploitation que RTFT désire maintenir dans ses actifs.

Voici les commentaires et les propositions de RTFT au sujet du Projet de loi 79 modifiant la Loi sur les mines. Mentionnons que RTFT est membre de plusieurs associations, dont l'Association minière du Québec (AMQ), et, quoique spécifiques aux réalités de notre entreprise, les commentaires émis plus bas s'harmonisent avec ceux émis par l'AMQ. À noter que la référence aux articles est celle de l'actuelle Loi sur les mines.

ARTICLES 73, 75, 76 ET 77

Portée :

Ces articles portent sur les modes de renouvellement des claims. Plus précisément sur :

- le retrait de la possibilité d'effectuer un paiement au lieu des travaux, sauf au cours de la première période de validité d'un claim (art. 73) ;
- une nouvelle limite de vie des crédits de travaux qui serait de dix (10) ans (art. 75) ;
- la diminution significative de la superficie sur laquelle les crédits de travaux peuvent être utilisés pour renouveler un claim (art. 76) ; et,
- sur le retrait de la possibilité d'utiliser les crédits de travaux d'exploration effectués sur un bail ou une concession minière pour renouveler un claim (art. 77 abrogé).

Position de RTFT :

RTFT est d'avis que les contraintes émises dans ces articles feront en sorte de diminuer la qualité et les investissements des travaux d'exploration. En effet, une compagnie minière qui a des réserves importantes fait tout de même de l'exploration. Si une découverte est effectuée, il est possible que la mise en valeur soit planifiée à moyen ou à long terme, dépendant de sa stratégie. Il n'y a donc pas nécessairement de valeur ajoutée à poursuivre des travaux d'exploration sur une découverte où l'exploration est mature. Cette compagnie minière préférerait donc effectuer des paiements pour conserver sa découverte au lieu de réaliser des travaux qui amèneraient peu de valeur aux connaissances déjà acquises. De plus, le fait de limiter la limite de vie des crédits risque de forcer les compagnies minières à réaliser une succession de petits travaux, au lieu d'investir de fortes sommes qui risqueraient d'être annulées au bout de dix (10) ans. Ceci pouvant ainsi retarder la découverte de nouvelles ressources.

PROJET DE LOI 79 – RIO TINTO, FER ET TITANE

RTFT tient à souligner que plusieurs de ses claims sont dans des endroits peu accessibles, où il n'y a aucun accès routier, et où, l'exploration est donc dispendieuse et également périlleuse pour les travailleurs.

La diminution de la superficie sur laquelle les crédits peuvent être appliqués risque de toucher particulièrement les grands projets. En effet, plusieurs travaux d'exploration sont faits sur de grandes structures géologiques, ces travaux se font donc graduellement pour éventuellement couvrir tout le territoire visé. Or, le Projet de règlement va forcer les compagnies à diluer leurs travaux et ainsi perdre en efficacité tout en diluant les connaissances.

Le retrait de l'article 77 touche également particulièrement RTFT puisque les claims directement adjacents aux concessions et aux baux miniers de la mine Tio constituent des terrains de protection afin de protéger les travaux d'exploitation futurs. Ces claims peuvent donc permettre l'agrandissement d'une concession ou d'un bail minier, éviter la promiscuité trop grande avec d'autres compagnies minières et réduire la spéculation.

Suggestions de RTFT:

RTFT propose que l'article 73 soit modifié pour permettre le paiement au lieu de travaux pour, par exemple, cinq (5) renouvellements consécutifs. Après quoi, des travaux seraient requis pour le prochain renouvellement.

RTFT propose que les termes des articles 75, 76 et 77 de la Loi sur les mines en vigueur actuellement restent inchangés, mais reste ouverts à la création d'un nouveau type de permis pour protéger certains acquis et dont la délivrance serait basée sur une justification balisée par Règlement. Le Ministre pourrait également se donner le droit, d'exiger des justifications si un claim ou un groupe de claims reste inactif au bout de cinq (5) renouvellements consécutifs.

ARTICLE 101

Portée :

L'article 101 de la Loi sur les mines précise les conditions menant à l'obtention d'un bail minier. Or, le projet de Règlement ajoute la condition que le plan de réaménagement et de restauration devra être approuvé avant l'obtention d'un bail. De plus, le projet de Règlement précise également que le plan de réaménagement et de restauration doit être accessible au public avant les consultations et précise les conditions pour éviter les conflits d'usage sur le territoire.

Position de RTFT :

En premier lieu, RTFT est d'avis que l'obligation d'obtenir un plan de réaménagement et de restauration approuvé pour l'obtention d'un bail minier est risqué puisque ce type de demande implique un délai qui peut être difficile à gérer lorsqu'un projet prometteur est en développement. En effet, cette contrainte additionnée par les consultations publiques ainsi que les vérifications d'usage impliquent un délai qui pourrait être très long alors que le calendrier d'un développement minier est critique. De plus, actuellement seulement quelques personnes sont habilitées à traiter les plans de réaménagement et de restauration qui sont déposés au MRNF.

PROJET DE LOI 79 – RIO TINTO, FER ET TITANE

RTFT entretient des liens étroits avec les personnes et les organismes touchés par ces travaux, mais les consultations publiques surviennent trop tôt dans le processus du développement d'un projet. Le type de consultation proposé par le ministre devrait être encadré par le MRNF comme ce qui est fait dans le cadre des projets étant soumis aux processus d'évaluation du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). Ce type d'encadrement éviterait les conflits et permettrait de cadrer les différentes demandes et d'assurer un processus homogène à travers le Québec.

Suggestions de RTFT :

RTFT suggère que la consultation publique, structurée et encadrée par le MRNF, se tienne dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation pour le développement d'un nouveau projet. C'est en effet à ce moment où le projet est le mieux documenté et que les études menant à l'exploitation sont terminées.

ARTICLES 232.4, 232.4.1, 232.4.2 ET 232.4.3

Portée :

Ces articles précisent les mesures de protection, de réaménagement et de restauration des projets miniers. Plus précisément, les détails sur la garantie financière notamment les échéanciers de versement, la couverture, la portée qui serait modifiée pour inclure, en plus des aires d'accumulation, la stabilisation géotechnique des sols, la sécurisation des ouvertures et des piliers de surface, le traitement des eaux et les travaux ayant trait aux chemins.

Position de RTFT :

RTFT est d'avis qu'il est tout à fait opportun d'augmenter la portée de la garantie pour couvrir une plus grande partie des obligations de restauration. Cependant, le gisement de RTFT possède actuellement des réserves pour plus de quarante (40) ans, l'obligation d'avoir à déposer 100 % de la garantie financière au bout de huit (8) ans ajoute une surcharge financière qui vient très tôt alors qu'auparavant, la garantie était requise lorsque la durée de la vie de la mine était de moins de quinze (15) ans.

Suggestions de RTFT :

RTFT propose que les mesures transitoires soient plus étalées dans le temps. La période de grâce visée à l'article 232.4.1, devrait être de cinq (5) ans (au lieu de 3) pour les compagnies minières dont le plan de réaménagement et de restauration a déjà été approuvé par le ministre.